

AVENANT N°05 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE HORS CONTRAT DU 27-11-2007 RELATIF AUX MODALITES DE REMUNERATION ET DE DECOMPTE DES HEURES D'ACTIVITE POUR LE PERSONNEL ENSEIGNANT

L'article 7.6 de la convention collective nationale de l'enseignement privé hors contrat est modifié comme suit :

a) Le taux de base horaire est déterminé en divisant la rémunération annuelle de l'enseignant par le nombre d'heures découlant de la durée légale du travail soit 1 820 heures pour un temps plein.

La rémunération d'une heure d'activité de cours et des activités induites correspondantes est égale au taux de base défini au 1° alinéa multiplié par le coefficient correspondant à la catégorie de l'enseignant concerné mentionné dans l'annexe B colonne 1 de la CCN.

Il sera procédé de la même manière pour calculer les retenues à opérer sur la rémunération d'un enseignant au titre d'heures d'activité de cours non effectué (en dehors des cas de maintien de la rémunération prévus par la CCN ou par le code du travail).

Les heures passées dans le cadre du contrat de travail, qui ne sont pas des activités de cours et qui ne supposent ni préparation, ni correction, seront rémunérées au taux horaire défini au 1° alinéa.

Les heures supplémentaires seront majorées du taux légal en vigueur.

b) Pour le décompte et la rémunération des heures supplémentaires, un tableau précisant les modalités propres à chaque niveau d'enseignement figure à l'annexe 2. Il prévoit notamment le déclenchement des taux conventionnels et légaux de majoration en tenant compte des heures induites.

Fait à Paris, le 09 juin 2009

ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRÉSENTATIVES DES SALARIES
FEP Fédération Française de l'Enseignement privé FNEPL Fédération Nationale de l'Enseignement Privé Laïque	SNEPL CFTC SNPEFP-CGT FEP-CFDT SYNEP / CFE-CGC FNEC - FP - FO